



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bénéfices

Question écrite n° 111496

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la "prime de partage de la valeur ajoutée" et les coopératives agricoles. Celle-ci prévoit, en son article 2 du projet de texte, que lorsqu'une société attribue à ses associés des dividendes, et lorsque le montant du dividende par action est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, elle verse une prime au bénéfice de l'ensemble de ses salariés. Or une coopérative agricole ne distribue pas de dividendes à ses actionnaires proportionnellement au capital social détenu mais verse des ristournes à ses associés coopérateurs proportionnellement à leur activité. Ainsi, les coopératives agricoles qui ne sont pas des sociétés commerciales sont exclues du dispositif. Par ailleurs, le projet de texte n'envisage pas la possibilité de permettre à une entreprise ne rentrant pas dans les stipulations de l'article L. 232-12 du code de commerce de pouvoir volontairement verser la prime de partage de la valeur ajoutée à ses salariés et de bénéficier de l'exonération de charges salariales et patronales. C'est pourquoi il lui demande d'inclure les coopératives agricoles au sein de la "prime de partage de la valeur ajoutée" et de permettre à une entreprise ne rentrant pas dans le cadre de l'article L. 232-12 du code de commerce de pouvoir volontairement verser la prime sus-citée.

Texte de la réponse

Les sociétés coopératives ne sont pas dans le champ du dispositif de la prime de partage de la valeur ajoutée car elles disposent d'un statut sui generis que le code rural et de la pêche maritime distingue explicitement de celui des sociétés commerciales (art. L. 521-1). Les coopératives agricoles présentent, en effet, une situation particulière. Leur objet n'est pas de réaliser des profits mais de mettre en commun des moyens. Cependant, il leur est possible de mettre en place un système d'intéressement qu'il conviendrait de définir au cas par cas.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111496

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2011, page 6415

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8078